

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE BAIE-COMEAU

COUR SUPÉRIEURE

NO: 655-05-000034-900

BAIE-COMEAU, ce 7 novembre 1990

PRÉSIDENT DU TRIBUNAL: L'HONORABLE PAUL CORRIVEAU J. C. S.
(JC 1227)

SOCIÉTÉ CANADIENNE DE MÉTAUX
REYNOLDS LIMITÉE

Partie REQUÉRANTE

c.

LA COMMISSION D'APPEL EN MATIÈRE
DE LÉSIONS PROFESSIONNELLES

Et

GUY PERREAULT

Parties INTIMÉES

Et

GASTON MARIN

Et

LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE
LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Parties MISES EN CAUSE

JUGEMENT

Dans sa requête en évocation amendée, la Société Canadienne de Métaux Reynolds limitée soulève que la décision rendue par l'intimé Guy Perreault, commissaire à la C.A.L.P., le 27 février 1989 (R-7), est nulle et sans effet, notamment en ce que (par. 26):

«(a) Premier motif: le commissaire Perreault et la C.A.L.P. ont fait une erreur manifestement déraisonnable en considérant que par l'application légitime des dispositions de la convention collective, convention qui fut librement négociée par le syndicat et l'Employeur, ce dernier aurait exercé une sanction à l'encontre du travailleur.

(b) Deuxième motif: on interprétant le terme "avantages" contenu à l'article 242 L.A.T.M.P. comme permettant au travailleur d'accumuler des jours d'absence causés par un accident de travail, comme s'il s'agissait d'heures réellement travaillées, la C.A.L.P. a rajouté au texte de l'article 242, excédant ainsi sa juridiction.»

De plus, la requérante soulève que (par. 42a):

«(...) l'interprétation de l'article 242 de la Loi fait présentement l'objet de décisions contradictoires rendues par des instances quasi-judiciaires dont l'Intimée, la C.A.L.P., lesquelles décisions contradictoires justifient l'intervention de cette Honorable Cour;»

Les faits à l'origine de cette affaire peuvent se résumer comme suit: Gaston Marin est à l'emploi de la requérante le 13 décembre 1987, lorsqu'il subit un accident de travail qui l'amène à s'absenter du 14 au 30 décembre 1987. Il est indemnisé par la Commission durant cette période. Au 30 avril 1988, Marin n'a pas travaillé pendant 1200 heures. De par l'application de la convention collective, il ne pouvait opter pour les possibilités prévues à l'article 11.13(2.b) de la convention collective (R-1) et choisir dès lors la seconde option. N'eût été la période d'absence de décembre 1987 due à son accident de travail, le travailleur aurait accumulé au moins 1200 heures de travail. Les parties ont admis que cet article précédemment cité de la convention collective fut librement négocié par le syndicat et l'employeur et que son application, dans le cas de Marin, était légalement conforme.

En mai 1988, Gaston Marin a porté plainte (R-2), selon l'article 32 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles⁽¹⁾, alléguant qu'il croyait avoir été l'objet de mesures discriminatoires dans le calcul de sa paie de vacances. Le 25 juillet 1988, la Commission a rejeté la plainte (R-3). Après révision de cette décision à la demande de Marin (R-4), le 17 juillet 1989,

⁽¹⁾ (L.R.Q., chap. A-3.001

le Bureau de révision a confirmé cette décision (R-5), d'où l'appel de cette décision du Bureau de révision le 25 juillet auprès de la C.A.L.P. (R-6).

L'intimé Perreault, dans sa décision (R-7), détermine la question qu'il a à analyser comme suit⁽²⁾:

«Dans ce dossier, la Commission d'appel doit déterminer si l'employeur a exercé à l'endroit du travailleur, des mesures discriminatoires ou de représailles ou lui a imposé toute autre sanction, eu égard à l'article 32 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (...)»

Et, il répond comme suit⁽³⁾:

«(...) La Commission d'appel est d'avis que les termes de l'article 32 sont suffisamment larges pour que le fait que le travailleur ait été privé d'une somme de 699,45\$ à cause de son arrêt de travail dû à un accident du travail, puisse constituer une sanction de l'employeur. En ce sens, le recours exercé par le travailleur fondé sur l'article 32 de la loi est recevable, contrairement aux prétentions de l'employeur et aux conclusions du bureau de révision.»

Il ajoute qu'en vertu de la présomption créée à l'article 255 de la Loi, l'employeur doit prouver *«qu'il a pris cette sanction ou cette mesure à l'égard du travailleur pour une autre cause juste et suffisante»*.

En l'espèce, l'employeur *«a fait valoir en guise de cause juste et suffisante qu'il a respecté la convention collective et plus particulièrement l'article 11.13-2.b)»*.

Il conclut que, selon lui⁽⁴⁾:

«(...) l'application de l'article 11.13-2.b) de la convention collective n'est pas conforme aux dispositions de la loi en matière de retour au travail et ne saurait avoir préséance sur cette loi qui est d'ordre public. Dès lors la Commission d'appel ne peut que conclure que l'employeur n'a pas prouvé une cause juste et suffisante au sens de l'article 255 de la loi.»

⁽²⁾ Décision du commissaire Guy Perreault, 27 février 1990, pp. 10-11

⁽³⁾ Id., p. 12

⁽⁴⁾ Id., pp. 16-17

Cette décision rendue par l'intimé est tout à fait différente de celle rendue par sa collègue, Me Margaret Cuddihy, dans Baker et Coopérative Fédérée du Québec⁽⁵⁾. Cette décision du 24 janvier 1990 est contemporaine de celle du commissaire Perreault qui, elle, fut rendue le 27 février 1990. Dans cette affaire, la commissaire écrit⁽⁶⁾:

«La Commission d'appel doit décider si la travailleuse a été l'objet de mesures discriminatoires en août 1988 lorsque l'employeur, en calculant sa paie de vacances n'a pas inclus dans le calcul de son "salaire total gagné" la somme qu'elle aurait gagnée à titre de salaire si elle avait travaillé durant la période où elle fut absente en raison d'une lésion professionnelle.»

Et, procédant à rendre sa décision, elle conclut⁽⁷⁾:

«La Commission d'appel ne peut pas retenir la prétention des travailleurs et donner une interprétation différente à la convention collective en se fondant sur l'article 242 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (...)

(...)

Cet article vise à déterminer le régime de travail qui va s'appliquer à l'employé qui réintègre son emploi sans pour autant faire ni d'un montant non gagné ni d'une indemnité de remplacement du revenu reçu, un "salaire gagné."

À cet égard, Me Lyse Tousignant, alors qu'elle siégeait à titre d'arbitre dans l'affaire Syndicat national des employés de l'alimentation en gros de Québec Inc. (C.S.N.), (1987) T.A. 371 s'est exprimée ainsi aux pages 373 et 374:

"Une étude de cet article nous permet d'en dégager l'objectif, soit d'établir le régime de travail applicable au travailleur qui reprend son emploi. Non seulement se dégage-t-il de l'article cet objectif, mais il y est expressément prévu à quel moment doivent être attribués le salaire et les avantages, soit au moment de la réintégration. Cette disposition législative dit bien «le travailleur qui réintègre...». Ainsi, lorsque le travailleur réintègre son emploi, à partir de ce moment, il a le droit de recevoir «le salaire et les

⁽⁵⁾ 90T-435

⁽⁶⁾ Id., C.A.L.P. 12827-63-8906, p. 7

⁽⁷⁾ Id., pp. 9-14

avantages aux mêmes taux et conditions que ceux dont il bénéficierait s'il avait continué à exercer son emploi pendant son absence». En d'autres termes, les taux, pourcentages et modalités, conditions relatives au salaire et aux avantages que le travailleur réintégré aura droit de recevoir depuis sa réintégration non seulement ne seront pas affectés par son absence, mais seront ceux (les taux et conditions de salaire et avantages) dont il bénéficierait s'il avait continué à travailler. En fait, l'objectif de cette disposition de la loi est de fournir le point de référence permettant d'établir le régime des conditions de travail qui s'appliquera au travailleur réintégré. Il s'agit de l'encadrement de base établi par la loi. Ainsi, lorsque le travailleur reprend le travail, le régime de ses conditions de travail n'est pas nécessairement celui qui lui était applicable avant le début de son absence, ou un quelqu'autre régime mais bien celui dont il bénéficierait s'il avait continué à exercer son emploi durant son absence.

Cette disposition n'édicte pas que la période d'absence est du temps travaillé et qu'à son retour au travail, l'employé a droit de recevoir ce qui lui aurait été dû au cours de cette période d'absence. Si tel avait été le but de cette disposition, la lettre en aurait été différente. De plus, une telle interprétation aurait un effet rétroactif, ce qui, à moins d'un texte clair ou par implication nécessaire, ne peut se présumer. (nos soulignés)

Puisque cette disposition (article 242) vise à encadrer le régime de travail qui s'applique au travailleur depuis son retour au travail, et vu ce que précédemment exposé, les heures manquées pour cause d'accident du travail ne peuvent être considérées travaillées en vertu de cet article."

Cette interprétation fut reprise par Me Marc Boisvert, arbitre, dans l'affaire Steinberg Inc. et Travailleurs Unis de l'Alimentation et du Commerce, Local 500, (1988) T.A. p. 831.

La Commission d'appel considère également que le but visé par cet article est d'accorder à l'employé qui réintègre son emploi, à la suite d'un accident du travail, les mêmes conditions de travail, à compter de sa réintégration, que celles dont bénéficient les autres employés.

En d'autres mots, cet article signifie que les conditions s'appliquent à l'employé qui réintègre son emploi à compter de son retour au travail et non pendant son absence. D'ailleurs, pendant son absence, ce sont les avantages prévus à l'article 235 de la loi, soit l'ancienneté, le service continu, le droit de participer aux

régimes de retraite et d'assurances qui sont protégés. (nos soulignés)

(...)

L'employeur a, en l'occurrence, appliqué le paragraphe (c) de l'article 17.01 à la travailleuse et vu qu'elle avait 5 ans d'ancienneté, lui a accordé trois semaines de vacances payables au taux de 6% du salaire total gagné par elle.

La Commission d'appel ne peut pour autant considérer que l'employeur a exercé à l'endroit de la travailleuse une mesure discriminatoire, des représailles ou autres sanctions au sens de l'article 32 de la loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles. (nos soulignés)

Il appert à la lecture de ces deux décisions, que deux des commissaires de la C.A.L.P. diffèrent nettement d'opinion quant à savoir ce qui constitue une sanction au sens de l'article 32 de la loi, de même qu'en ce qui concerne l'interprétation à donner à l'article 242 de la même loi. Me Claire Delisle, procureure de la Commission, soutient à cet égard que cette Cour n'a pas à intervenir sous le motif que quelques décisions rendues par un tribunal inférieur sont incompatibles. Selon elle, il faut laisser évoluer la jurisprudence et ainsi, laisser place à certaines divergences. De conclure Me Delisle, seul le caractère raisonnable ou pas de la décision du tribunal doit motiver l'intervention de la Cour supérieure.

Au contraire de cette opinion, Me Rancourt, procureur de la requérante, soutient que l'intervention de la Cour est nécessaire pour indiquer au monde du travail comment appliquer les dispositions de la loi, de telle sorte que les travailleurs soient tous traités de la même façon. Il réfère le Tribunal à l'affaire Produits PétroCanada Inc. c. Moalli⁽⁸⁾, où monsieur V. juge Lebel de la Cour d'appel écrit pour ce Tribunal:

«Le présent appel pose clairement ce problème d'interprétation, au sujet duquel s'affrontent des opinions «diamétralement opposées». L'on ne saurait nier son importance pour la pratique juridique de ce secteur des relations de travail. À ce moment, il apparaît que nous nous trouvons devant une de ces situations exceptionnelles où, par dérogation à la règle générale d'abstention judiciaire, il faut que les tribunaux supérieurs interviennent pour dégager une interprétation de la loi et éviter que les intéressés ne soient soumis à deux règles de droit différentes, sinon aux simples aléas de la désignation des arbitres, comme l'écrivait l'un d'eux, Me Germain Jutras:

⁽⁸⁾ [1987] R.J.Q. (C.A.), 261-268

Je suis bien conscient et déplore que l'exercice des droits des justiciables soit aussi aléatoire en cette matière et puisse relever du hasard de procéder devant un arbitre d'une école de pensée plutôt que d'une autre école de pensée.

Cette situation impose un choix entre les interprétations proposées par les parties.»

Plus récemment, dans Syndicat canadien de la Fonction publique c. Commission des écoles catholiques de Québec⁽⁹⁾, messieurs les juges Dussault et Chouinard ont précisé relativement à cette décision qu'elle doit être considérée avec «*la plus grande circonspection*», ayant été prononcée en raison⁽¹⁰⁾.

«(...) des circonstances tout à fait exceptionnelles de l'espèce et alors que les divergences d'interprétation visaient la loi elle-même.»

Monsieur le juge Dussault, ajoutant⁽¹¹⁾:

«(...) Il me paraîtrait abusif sinon dangereux de consacrer le principe de l'intervention des tribunaux à chaque fois qu'un arbitre n'aurait pas le même pas que les autres dans l'interprétation d'une disposition d'une convention collective et d'accorder ainsi, déguisé sous la forme de l'évocation, un droit d'appel automatique..»

La décision de l'intimé Perreault et celle de Cuddihy diverge l'une de l'autre, tant sur l'interprétation de l'article 32, que de l'article 42 de la loi. Les conséquences des deux interprétations sont tout à fait différentes l'une de l'autre puisque selon la décision prise en référence, le travailleur se verra ou non octroyé des crédits pour les jours de travail au cours desquels il fut absent après avoir subi une lésion professionnelle.

Le Tribunal n'estime pas être en face d'une divergence d'interprétation de convention collective,

⁽⁹⁾ J.E. 90-176 (C.A.)

⁽¹⁰⁾ Id., p. 13

⁽¹¹⁾ Id., p. 13

mais bel et bien d'une divergence d'interprétation de la loi et il ne lui apparaît pas qu'il soit opportun de laisser libre cours à l'existence de différentes façons d'appliquer la loi au regard des principes soulevés par cette affaire.

De plus, et pour les motifs qui seront exposés ci-après, il conclut aussi qu'il doit intervenir en raison même des principes qui justifient son intervention en matière d'évocation, savoir que l'interprétation donnée par l'intimé Perreault ne peut rationnellement s'appuyer sur le texte même de la loi.

L'article 242 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles⁽¹²⁾ stipule que:

«Le travailleur qui réintègre son emploi (...) a droit de recevoir le salaire et les avantages aux mêmes taux et conditions que ceux dont il bénéficierait s'il avait continué à exercer son emploi pendant son absence.»

L'intimé Perreault conclut que le terme «*avantages*» comprend les heures qu'aurait accumulées le travailleur au cours de ses jours de travail où il a été absent à cause de son accident. Avec égards, le Tribunal ne peut convenir que l'intimé puisse ainsi ajouter à la loi ce qui n'y apparaît d'aucune façon. Même une interprétation rationnelle de la disposition législative elle-même ne peut permettre d'en arriver à cette conclusion. Avec égards, une telle façon de procéder pourrait facilement donner lieu à introduire dans la loi, sous l'expression «*avantages*», une foule de bénéfices que les employeurs devraient accorder à leurs salariés, sans que ces bénéfices soient prévus par le législateur. Le Tribunal ne peut concevoir qu'il puisse ainsi être ajouté au texte législatif du seul fait de l'interprétation d'un tribunal administratif. Si spécialisé soit-il, il n'a pas cette juridiction de remplacer le législateur.

L'article 1 de la loi en indique clairement l'objet, de même que le champ d'application, et confère au travailleur certains droits «*dans les limites prévues au chapitre VII*». L'article 235 indique notamment que pendant son absence au travail, le travailleur:

«1. Continue d'accumuler de l'ancienneté (...) et du service continu (...)

⁽¹²⁾ Précitée, note 1

2. *Continue de participer aux régimes de retraite et d'assurances.»*

Le législateur a indiqué dans cet article quels sont les avantages du travailleur qui réintègre son emploi, au moment de sa réintégration. La référence précédemment citée quant à la décision de Me Lyse Tousignant faite par madame le commissaire Cuddihy dans Baker⁽¹³⁾ est tout à fait pertinente et le Tribunal, acceptant les conclusions de cette dernière, fait également siens ces propos. Il conviendrait aussi d'ajouter l'opinion de l'arbitre, Me François Hamelin, dans The Gazette c. Syndicat des communications graphiques 41M⁽¹⁴⁾, qui a le mérite aussi de reprendre ce qu'il appelle «une jurisprudence majoritaire», à laquelle il adhère quant à l'interprétation de l'article 242, dont il dit que⁽¹⁵⁾:

«(...) Les bénéfices (...) concernent exclusivement les salaires et conditions de travail applicables à partir du moment où le travailleur réintègre son emploi après une absence causée par un accident de travail. À sa réintégration, les salaires et conditions de travail du travailleur ne doivent pas être affectés par son absence; ceux-ci seront ceux dont il aurait normalement bénéficié s'il n'avait pas été absent du travail.»

Ainsi, le Tribunal ne peut convenir que le terme «avantages» contenu à l'article 242 de la loi permet au travailleur qui réintègre son emploi d'accumuler pendant son absence des heures de travail. C'est là faire dire à cet article plus que ce qu'il comprend et c'est même aller à l'encontre du dernier paragraphe de l'article 1 cité précédemment, qui circonscrit aux limites prévues au chapitre VII les droits au retour au travail du travailleur victime d'une lésion professionnelle.

En ajoutant ainsi au texte de la loi, l'intimé Perreault a excédé sa juridiction et a erronément conclu que les dispositions de l'article 11.13 (2b) de la convention collective n'étaient pas conformes aux dispositions de la loi et qu'en conséquence, l'employeur ne pouvait prouver «cause juste et suffisante».

Il y a donc lieu de conclure à l'accueil de la requête en évocation.

⁽¹³⁾ Précitée, note 5

⁽¹⁴⁾ 90T-313

Également, compte tenu ses conclusions, le Tribunal estime dans l'intérêt des parties de mettre un terme à la plainte de Gaston Marin en la rejetant à toutes fins que de droit.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

ACCUEILLE la requête;

DÉCLARE qu'il y a eu excès de juridiction de la part des intimés et en conséquence,
DÉCLARE la décision R-7 nulle et sans effet;

ET, STATUANT SUR LA PLAINTÉ DU MIS EN CAUSE:

REJETTE ladite plainte à toutes fins que de droit;

Avec dépens contre les intimés et Gaston Marin.

J. C. S.

OGILVY, RENAULT
(Me Jocelyn Rancourt)
Procureurs de la requérante

LEVASSEUR, DELISLE & ASS
Procureurs de la C.A.L.P.

Me BERTHI FILLION
Procureur de la CSST

Me ROBERT VALLÉE
Procureur de Gaston Marin

⁽¹⁵⁾ Id., T.A. 90-00213, p. 21